



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion électronique du :	14 Novembre 2024
à :	13h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, GOSSEC José, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique, DE MARI Didier
------------	---

Excusés :	
-----------	--

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 06/11/2024

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ

Dans le cadre de la 1^{ère} phase du championnat Régional 2 Féminin se déroulant de septembre à décembre 2024 par « match aller simple », la Commission Sportive précise les éléments suivants :

- **En cas d'arrêt municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive s'autorise à inverser automatiquement une rencontre qui a déjà été reportée une première fois,**
- **Aucune demande de report ne sera homologuée lors des 2 dernières journées de championnat. En cas d'arrêt municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive pourra procéder à une inversion,**

- **En cas de rencontre non jouée à la date du 08.12.2024, celle-ci sera déclarée comme « annulée »,**
- **Les classements seront arrêtés au 08.12.2024.**

II – CHAMPIONNATS U15 RÉGIONAL 1 FÉMININ ET U18 RÉGIONAL 2 FÉMININ

Dans le cadre de la 1^{ère} phase des championnats U15 Régional 1 Féminin et U18 Régional 2 Féminin se déroulant de septembre à décembre 2024 par « match aller-retour », la Commission Sportive précise les éléments suivants :

- **En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive s'autorise à inverser automatiquement une rencontre qui a déjà été reportée une première fois,**
- **Aucune demande de report ne sera homologuée lors des 2 dernières journées de championnat. En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive pourra procéder à une inversion,**
- **En cas de rencontre non jouée à la date du 15.12.2024, celle-ci sera déclarée comme « annulée »,**
- **Les classements seront arrêtés au 15.12.2024.**

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 09.10.24 relatif au manquement à son obligation de sécurité pour le club FOOTBALL CLUB ETOILE DE CHÂTEAUROUX à l'occasion de la rencontre de Coupe Gambardella CA (phase régionale) : FOOTBALL CLUB ETOILE DE CHÂTEAUROUX / BOURGES FOOTBALL CLUB du 15.09.2024.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline à l'encontre du club FOOTBALL CLUB ETOILE DE CHÂTEAUROUX, dont celle de 2 match à huis clos pour l'équipe engagée en Coupe Gambardella CA.

Copie de l'information de décision rendue par la Commission Régionale de Discipline du 13.11.24 relative à la rencontre de Coupe Centre-Val de Loire U18 – 1^{er} Tour : ENT. BERRY SUD / SP.L CHAILLOT VIERZON du 12.10.2024.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline dont celle de donner match perdu par pénalité aux 2 équipes.

Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :

- **14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)**
- **14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »**

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Districts :**

Courriel du Président Délégué du District d'Indre et Loire relatif à la problématique de plusieurs matchs pour la même équipe d'un club sur le week-end du 16 et 17 novembre 2024.

La Commission précise que, sur les dates mentionnées, le calendrier des rencontres organisées par la Ligue est prioritaire à celui des Districts conformément au calendrier Général des Compétitions établi pour la saison. L'ajustement du calendrier pour la rencontre de coupe départementale de ce club est par conséquent laissé à la discrétion du District d'Indre et Loire.

- **Clubs :**

B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

SMOC ST JEAN DE BRAYE

- Rassemblement U8-U9 du 29.05.25. La Commission donne son accord **sous réserve que le club confirme au sein de son règlement un temps de jeu adapté à cette catégorie.**
- Tournoi U12 du 07 et 08.06.25. La Commission donne son accord **sous réserve que le club confirme au sein de son règlement un temps de jeu adapté à cette catégorie.**

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- **FC Chambray** pour le match U18 Régional 2 du 09.11.24 (Echec de la FMI injustifié + Absence saisie résultat et/ou Non-envoi de la Feuille de Match)

Rappelle au club du FC Chambray l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **US Vendôme** pour le match de Régional 2 Féminin du 17.11.24 reporté au 24.11.24
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U15 Régional 1 du 30.11.24 avancé au 23.11.24

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **AS Monts** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 10.11.24 reporté hors délais au 17.11.24
- **FA St Symphorien Tours** pour le match de Régional 2 Féminin du 16.11.24 reporté hors délais au 17.11.24

IV – HUIS CLOS

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match

- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Rappel de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline du 09.10.24 relative au manquement à son obligation de sécurité pour le club FOOTBALL CLUB ETOILE DE CHÂTEAUROUX à l'occasion de la rencontre de Coupe Gambardella CA (phase régionale) : FOOTBALL CLUB ETOILE DE CHÂTEAUROUX / BOURGES FOOTBALL CLUB du 15.09.2024.

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club FOOTBALL CLUB ETOILE DE CHÂTEAUROUX de 2 matchs à huis clos pour son équipe U18, décide de fixer les rencontres à huis clos pour les matchs suivants :

- **Coupe Gambardella CA – 5^{ème} Tour**
29972887 – FC Etoile de Châteauroux / Blois Foot 41 du 17.11.24 à 14h
- **U18 Régional 2 – Poule B**
28416875 – FC Etoile de Châteauroux / SO Romorantin du 23.11.24 à 18h

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 14.11.24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h45.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 15/11/2024